50 Du stuc, du stuc, du stuc!

À l'atteindre autrement, on risque la réprobation, voire l'expulsion. L'hors-les-murs.

Il faut pour préserver l'ordre naturel celui entamé des marches d'espaliers aux parquets desquels en les traînées atomiques qu'une mule, une sandale, une pantoufle trace et ponce sa sente vers les toilettes, le salon emmiellé, ciré, la kitchenette en colorimétrie plus douce.

Les riverains pleurnichent à une maîtrise d'œuvre, se rendent compte que l'œuvre les maîtrise.

Le campement trop mou vers du plus dur – seul devenir radieux qu'un Raffali maire a pu mimer à ses RO – n'aura donc pu avoir lieu. Y dépenser l'argent publiquement en arrêtés par voie d'huissier où l'on constate qu'il faut simplement consolider par là. Raffali maire souffle s'abat sur tout, des frondaisons aux fondations, oublie le devoir pneumatique d'invention propre au politique, l'étroit petit cochon du fabliau souhaite plus que tout – à genoux il supplie les heures et des nuits en veilleuse à chandelle prenant les ombres et les visages absurdes pour du pur cash, obéir au tout-venant riverain excédé de mollesse.

Qu'ainsi des images nous arrivent d'eux – son Conseil aux aboiements, et lui – comme des idées d'objets qui transpirent comme le morbier sorti du frais longtemps au chaud, s'ensuit cette lutte d'entre le mou et puis le dur, forcément.

Du dur pour le bâti pour le gruyère, les macarons, les matraques et les biberons, le choix des élastomères, des polymères, des directives.

En médecine molle, douce, on administrera un bain de siège le temps que les symptômes disparaissent, car transitoires, ces troubles se soignent facilement.

Chloé Bodart

DÉLAISSÉS URBAINS, DÉLAISSÉS HUMAINS

L'arrêté n° 2013/147 du 29 mars 2013 offre une description précise des lieux où s'était établi « un campement comprenant des abris de fortune ». On s'en réfère au cadastre : nous avons affaire aux « parcelles AC 9, 43 et 45 ». On s'en réfère aux propriétaires: ces parcelles appartiennent au conseil général de l'Essonne et à Réseau ferré de France. On s'en réfère au plan local d'urbanisme indiquant que ces lieux font l'objet d'un programme d'intérêt général (« PIG », dans le jargon administratif) mis en place en réponse à des « risques technologiques et industriels » qu'on s'efforce de détailler. Ainsi se construit un état d'exception qui doit convaincre d'un « péril imminent ». Celui-ci est rendu plus manifeste par le récit du contexte urbain dépeint comme inhospitalier de part en part: un trafic routier que l'on quantifie avec un décompte d'une obsessionnelle précision; un tronçon de route dépourvu d'éclairage, de marquage au sol, de signalisation ou de glissière de sécurité, autant d'accessoires urbains dont la carence est décrite de telle façon qu'elle paraît imputable aux personnes établies dans ledit « campement ». Pour couronner le tout, on déplore l'absence d'eau potable et de branchements électriques, sans laisser entendre que l'on pourrait y remédier à la force d'une opération d'aménagement au coût dix fois inférieur à celui de l'invraisemblable destruction qui a suivi la publication de cet arrêté.

Cette sombre description dresse le tableau de ce que l'on appelle un « délaissé urbain ». Les représentants du conseil général ne s'y trompent d'ailleurs pas, eux qui avaient désigné cette parcelle sous le terme de « délaissé de voirie »

à l'occasion d'une réunion de crise avec des membres de l'association Pôle d'exploration des ressources urbaines (PEROU), en janvier 2013. Ainsi nommé, ce terrain boisé apparaît comme une parcelle de territoire condamnée par l'aménagement urbain et la programmation de ce même territoire. Rendu inutilisable, il est le rebut d'un programme, le reste d'un découpage fonctionnel, rationnel et efficace de l'espace. Régis Guyotat décrit cette étendue effectivement impensée, et néanmoins omniprésente : « On appelle ces terrains des délaissés. Il y a quelque chose de poétique dans la formule, issue du langage de l'aménagement, de vague regret coupable aussi. L'urbaniste est un consommateur d'espace et le territoire une marchandise qui doit se plier à la standardisation du marché. Des milliers d'hectares, classés au rebut, disparaissent ainsi au fil des années des "schémas directeurs" et des lignes budgétaires des institutions qui en ont la garde et la charge. C'est ainsi que l'espace se mite, que çà et là se multiplient ce qu'on appelle des "dents creuses", qui deviennent ensuite de plus en plus difficiles à boucher¹. »

En Ile-de-France, on évalue à 2.5 hectares l'étendue de délaissés engendrés par la création de 10 hectares d'urbanisation. Les délaissés se cartographient comme l'envers de la ville: à l'écart, en lisière, non reliés aux commerces, transports, et écoles. Ils sont comme frappés d'inexistence, souvent encombrés de dispositifs de dissuasion – barrières, grillages, palissades, gros cailloux -, tels qu'on en a vu fleurir à Ris-Orangis une fois le bidonville de la nationale 7 détruit. Ils sont exclus de notre paysage physique et mental, comme les hommes, sans-abri, déviants en tout genre, et les herbes, prétendument « mauvaises » ou « folles », qui les occupent. Ils sont la conséquence d'une volonté de maîtrise du territoire : ils traduisent l'obsession de reléguer, comme au fond du bois, l'inconnu, l'indéterminé. Mais ils sont simultanément le symptôme de son échec: leur présence, de plus en plus manifeste jusqu'au cœur des villes, fissure sous nos yeux tous les plans d'aménagement réglementés. Et cette apparition est celle d'une absurdité: si l'absence de revenu potentiel du délaissé entretient sa non-utilisation, il coûte à son propriétaire et relève d'une valeur négative.

C'est ici, sur ce délaissé en bordure de la commune de Ris-Orangis que, jusqu'en avril 2013, ont vécu des citoyens européens. Ici, sur ce terrain à l'existence déniée, ils ont dormi, mangé, fait l'amour, fait la fête. Ils ont tant et si bien vécu qu'ils ont transfiguré le lieu, qu'ils l'ont qualifié bien davantage que des aménageurs n'auraient pu le faire. L'acte constructif déployé par l'association PEROU a d'abord consisté à signaler ceci, à rendre visible que de la vie avait lieu, qu'un bouleversement des valeurs s'opérait. Sur ces parcelles cadastrées, au mépris de leur triste statut de « délaissés de voirie », est apparue la « place de l'Ambassade », donnant de la dignité à ce que la collectivité ne voit ni n'admet. N'inscrivant pas leur existence dans les plans prévus à cet effet, ces femmes, ces hommes, ces enfants sont déclarés inadmissibles avant même que soit posée la question de leur « intégration » : leur existence est illégitime. Tiers humains révélant ce que la ville compte de tiers urbain, ils dessinent un tiers paysage¹: une autre ville possible, sociale, écologique et économique. Ils éclairent ce que l'imprévu peut révéler d'impensé, ce que l'inconnu peut offrir de richesses. Les habitants de la place de l'Ambassade nous apprennent qu'il est urgent de nous approprier la ville et ses interstices. Ils nous apprennent qu'il est urgent de penser le développement urbain comme une lente reconquête, comme un processus prenant appui sur l'expérience d'habiter et l'art de modifier la ville en la vivant. À Ris-Orangis, comme ailleurs, à travers ces formes de réappropriation, ce sont les grandes planifications urbaines qui

^{1.} Régis Guyotat, Le Pain des Chaldéens, Arles, Actes Sud, coll. « L'impensé », 2006.

^{1.} En référence au Manifeste du tiers paysage de Gilles Clément et à l'Atelier de la forêt des délaissés, dirigé par Patrick Bouchain.

56 Délaissés urbains, délaissés humains

sont contredites, les plans gouvernés par une abstraite fonctionnalité. Par incrémentalisme¹, la ville se trouve enrichie. Ainsi les habitants du bidonville de Ris-Orangis nous apparaissent-ils non pas rebuts humains, conception légaliste qui conduit à ce qu'on ne cesse de les expulser et de détruire leur habitat, mais comme personnes ressources: à Ris-Orangis, place de l'Ambassade, le bidonville était au-devant de la ville, il lui inventait un nouvel avenir.

1. L'incrémentalisme fut ainsi défini par l'architecte Lucien Kroll, lors d'une conférence au sein de l'université foraine à Rennes, en novembre 2012 : « Incrémenter, c'est augmenter. Il y a une formule mathématique, que je ne comprends pas. C'est un élément infiniment petit qui vient s'ajouter un nombre infini de fois sur un infiniment petit. [...] En pratique, ces décisions ne sont pas des programmations que l'on fait à froid, mécaniquement, intelligemment, qui vont de A à Z. [...] Le rationaliste a catalogué une fois pour toutes les choses, de A à Z. L'incrémentaliste, lui, fait son action de A à Z en commençant par A-B. Et à B, il s'arrête, tremblant, en regardant tous les désastres qu'il a faits derrière lui, parce que, forcément, les actions entraînent des conséquences inimaginables. Il sait que ce sont des conséquences, il définit lesquelles, et surtout il définit les auteurs de ces conséquences et négocie avec eux. Donc il n'arrive jamais à B. Et il n'arrive jamais à Z. Et entre-temps, il s'aperçoit que ses interlocuteurs sont des êtres vivants, qui ont une opinion, un mode de vie et une existence simplement. Et qu'une question - qui n'a pas l'air tout de même tellement accessoire est de savoir si, à Z, ils existent encore ou si l'humanité a disparu. C'est une vague question qui a son importance mais qu'on n'appelle jamais. Donc, par rapport à ça, le rationnel tue la planète et l'incrémentaliste la sauve. »

Patrick Bouchain et Loïc Julienne

DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL

Article le : Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République, du moment où la promulgation en pourra être connue.

La promulgation faite par le Président de la République sera réputée connue dans le département où siège le gouvernement, un an après celui de la promulgation; et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois 10 myriamètres (environ 20 lieues anciennes) entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département.